Comment empêcher Android de sauvegarder automatiquement nos données personnelles ?

Comment empêcher Android de sauvegarder automatiquement nos données personnelles ?

Nos smartphones et tablettes Android sauvegardent certaines de nos données personnelles sur les serveurs de Google sans forcément nous demander notre avis. Un système qui peut s'avérer aussi pratique pour certains qu'il peut être dérangeant pour d'autres. Encore faut-il savoir quelles sont les données sauvegardées par Google et celles qui ne le sont le pas. Nous allons donc aujourd'hui nous pencher sur la question.

N'avez-vous jamais remarqué que lorsque vous entrez-vos identifiants Google dans un nouvel appareil Android, ce dernier retrouvait automatiquement certaines de vos informations personnelles, notamment vos contacts. Pourtant, vous n'avez jamais rien fait pour, et pour cause puisque cette option est activée par défaut. Ce qui signifie que vous pouvez également la désactiver. La plupart des utilisateurs la conservent néanmoins activée pour des raisons de praticité.

Il faut dire que cette sauvegarde automatique peut s'avérer utile lorsque vous changez de smartphone, lorsque vous disposez de plusieurs appareils Android ou si par malheur, vous vous faisiez voler votre téléphone. Mais certains ne veulent pas que leur vie privée se retrouve sur le cloud de Google. Ce tutoriel est pour eux mais avant de passer à la pratique, un peu de théorie.

Les données automatiquement sauvegardées par Google

Au sein de son OS, Google a intégré un outil du nom d'Android Backup Service qui sauvegarde certaines données liées aux services que vous utilisez. Ces données sont les suivantes :

• **Contacts** qui sont sauvegardés au sein de Google Contacts. Vous pouvez ainsi les retrouver sur tous vos appareils et même sur votre PC en vous connectant simplement à votre compte.
• **Emails** qui sont sauvegardés au sein de Gmail
• **Documents**, ce qui vous permet d'ailleurs d'éditer vos documents sauvegardés dans le cloud à partir de n'importe lequel de vos appareils
• **Calendriers**
• **Chrome** : vos favoris et votre historique de navigation sont synchronisés avec votre compte. Idem pour vos mots de passe si vous avez activé la fonction Smart Lock
• **Hangouts** : vos conversations sont sauvegardées
• **Google Play Store** : les applications que vous avez téléchargées sont automatiquement sauvegardées. Vous pouvez ensuite les retrouvez dans l'onglet « Mes applications » de la boutique. C'est très pratique lorsque vous changez de smartphone car vous n'avez pas besoin de les rechercher une par une, en outre, les applications achetées sont également sauvegardées
• Vos **photos** et vidéos, à condition d'utiliser l'application Google Photos et d'avoir activé la sauvegarde automatique de vos médias
• Certaines **données d'applications**

Comment empêcher Google de sauvegarder vos données

Vous n'êtes pas ravis à l'idée que Google en sache autant sur vous et vous souhaiteriez que certaines de vos données ne soient pas sauvegardées ? Et bien rassurez-vous, c'est possible et en quelques clics. Il vous suffit pour cela de :

• Vous rendre dans le menu **Paramètres > Personnel > Comptes de votre smartphone**
• Sélectionner votre compte Google
• Décocher toutes les données que vous ne voulez pas que Google sauvegarde

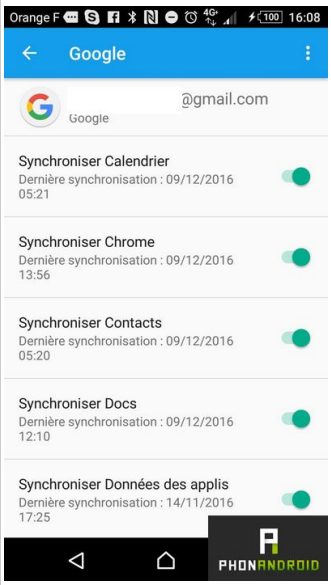

Et pour aller plus loin, n'hésitez pas à jeter un œil à notre tutoriel comment préserver sa vie privée sur Android.

Les données non sauvegardées par Google

Les données listées ci-dessous ne sont pas sauvegardées par Google. Pour éviter de les perdre en changeant de smartphone, il faudra donc utiliser une application tierce mais nous y viendrons après.

• Les SMS, il est néanmoins possible de sauvegarder ses SMS sur Android en utilisant une application
• Google Authentificator : pour des raisons de sécurité, les données d'authentification Google en deux étapes ne sont pas sauvegardées
• Réglages : les paramètres personnalisés de de votre smartphone ne sont pas sauvegardés
• Bluetooth : Android ne synchronise pas les périphériques Bluetooth appairés vers votre smartphone

Comment sauvegarder toutes ses données personnelles

Bien que Google ne le permette pas par défaut, il est tout à fait possible de sauvegarder toutes les données de votre smartphone Android à l'aide de notre précédent tutoriel. Certaines de vos données iront directement sur votre support externe, d'autres seront sauvegardées en ligne afin de pouvoir ensuite être réintégrées à votre nouveau smartphone si votre but est de sauvegarder vos données pour les retrouver sur un nouvel appareil.

N'oubliez pas non plus de jeter un œil à notre sélection d'applications pour sauvegarder ses données personnelles. Certaines nécessiteront que votre téléphone soit rooté, d'autres non, et elles vous permettront de sauvegarder toutes vos applications et pas seulement les données.

Accompagnant depuis 2012 de nombreux établissements, Denis JACOPINI, Expert informatique diplômé en cybercriminalité, certifié en gestion des risques sur les systèmes d'information (ISO 27005) et formé par la CNIL depuis 2011 sur une trentaine de thèmes, est en mesure de vous accompagner dans votre démarche de mise en conformité RGPD.

DÉSIGNATION N° DPO-15945

Numéro de formateur 93 84 03041 84 — Liberté • Égalité • Fraternité — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Datadock — Organisme validé et référencé

Besoin d'un expert pour vous mettre en conformité avec le RGPD ?

Contactez-nous

Accompagné de son équipe d'auditeurs et de formateurs, notre Expert, Denis JACOPINI est spécialisé en cybercriminalité et en protection des Données à Caractère Personnel, formateur depuis 1998 et consultant depuis 1996. Avec bientôt une **expérience d'une dizaine d'années** dans la mise en conformité

avec la réglementation relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, de formation d'abord technique, Correspondant CNIL en 2012 (CIL : Correspondant Informatique et Libertés) puis en 2018 Délégué à la Protection des Données, en tant que praticien de la mise en conformité et formateur, il lui est ainsi aisé d'accompagner les organismes dans leur démarche de **mise en conformité avec le RGPD**.

« *Mon objectif, vous assurer une démarche de mise en conformité validée par la CNIL.* ».

Nous vous aidons à vous mettre en conformité avec le RGPD de 2 manières :

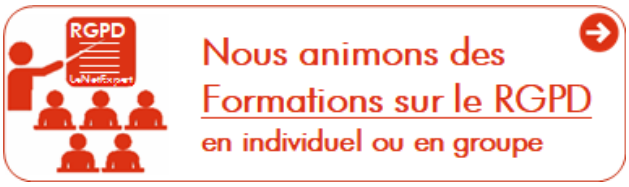

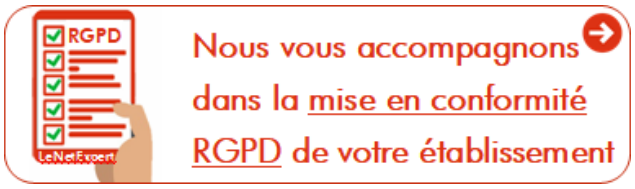

Quelques articles sélectionnés par nos Experts :

Comment se mettre en conformité avec le RGPD
Accompagnement à la mise en conformité avec le RGPD de votre établissement
Formation RGPD : L'essentiel sur le règlement Européen pour la Protection des Données Personnelles
Comment devenir DPO Délégué à la Protection des Données
Des guides gratuits pour vous aider à vous mettre en conformité avec le RGPD et la CNIL
Mise en conformité RGPD : Mode d'emploi
Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016
Comprendre le Règlement Européen sur les données personnelles

en 6 étapes
Notre sélection d'articles sur le RGPD (Règlement Européen sur la Protection des données Personnelles) et les DPO (Délégués à la Protection des Données)

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

Source : http://www.phonandroid.com/comment-empecher-android-sauvegarder-automatiquement-donnees-personnelles.html

---

Denis JACOPINI sur LCI : Les techniques des cybercriminels pour pirater votre CB

Denis JACOPINI sur LCI : Les techniques des cybercriminels pour pirater votre CB

Denis Jacopini, expert informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité, explique que quoi que l'on fasse, les fraudeurs auront une longueur d'avance. Néanmoins, il y a des failles dans le système, et en particulier au niveau du cryptogramme visuel.

En direct sur LCI avec Serge Maître Maître, président de l'AFUB (Association Française des Usagers des Banques) et Nicolas CHATILLON, Directeur du développement-fonctions transverses du groupe BPCE et Denis JACOPINI, Expert informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité débattent le 7 mars 2016 sur les techniques des cybercriminels pour vous pirater votre CB.


http://lci.tf1.fr/france/societe/cartes-bancaires-les-fraudeurs-ont-toujours-une-longueur-d-avance-8722056.html

Une liste non exhaustive avec 10 techniques de cybercriminels pour vous pirater votre carte bancaire :
http://www.lenetexpert.fr/10-techniques-de-cybercriminels-pour-vous-pirater-votre-carte-bancaire/

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

CYBERARNAQUES - S'informer pour mieux se protéger (Le Livre)
Denis JACOPINI Marie Nocenti (Plon) ISBN : 2259264220

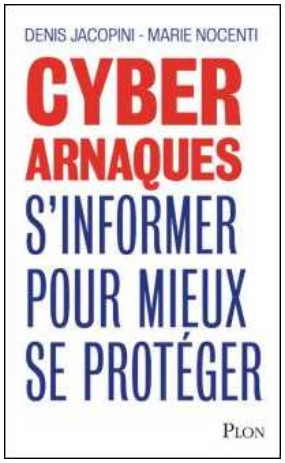

Denis Jacopini, expert judiciaire en informatique diplômé et spécialisé en cybercriminalité, raconte, décrypte et donne des parades contre toutes les cyberarnaques dont chacun peut être victime.

Il est témoin depuis plus de 20 ans d'attaques de sites Internet, de piratages d'ordinateurs, de dépouillements de comptes bancaires et d'autres arnaques toujours plus sournoisement élaborées.

Parce qu'il s'est rendu compte qu'à sa modeste échelle il ne pourrait sensibiliser tout le monde au travers des formations et des conférences qu'il anime en France et à l'étranger, il a imaginé cet ouvrage afin d'alerter tous ceux qui se posent la question : Et si ça m'arrivait un jour ?

Plutôt que de présenter une longue liste d'arnaques Internet recensées depuis plusieurs années, Denis Jacopini, avec la collaboration de Marie Nocenti, auteur du roman Le sourire d'un ange, a souhaité vous faire partager la vie de victimes d'arnaques Internet en se basant sur des faits réels, présentés sous forme de nouvelles suivies de recommandations pour s'en prémunir. Et si un jour vous rencontrez des circonstances similaires, vous aurez le réflexe de vous méfier sans risquer de vivre la fin tragique de ces histoires et d'en subir les conséquences parfois dramatiques.

Pour éviter de faire entrer le loup dans votre bergerie, il est essentiel de le connaître pour le reconnaître !

Commandez sur Fnac.fr

https://www.youtube.com/watch?v=lDw3kI7ra2s

06/04/2018 A l'occasion de la sortie de son livre "CYBERARNAQUES : S'informer pour mieux se protéger",Denis JACOPINI répond aux questions de Valérie BENHAÏM et ses 4 invités : 7 Millions de victimes de la Cybercriminalité en 2010 (Symantec) 13,8 Milions de victimes de la Cybercirminalité en 2016 (Symantec) 19,3 Millions de victimes de la Cybercriminalité en 2017 (Symantec) Plus ça va moins ça va ? Peut-on acheter sur Internet sans risque ? Si le site Internet est à l'étranger, il ne faut pas y aller ? Comment éviter de se faire arnaquer ? Comment on fait pour renifler une arnaque sur Internet ? Comment avoir un coup d'avance sur les pirates informatiques ? Quelle est l'arnaque qui revient le plus souvent ? Denis JACOPINI vous répond sur C8 avec Valérie BENHAÏM et ses invités.

Commandez sur Fnac.fr

---

https://youtu.be/usg12zkRD9I?list=UUoHqj_HKcbzRuvIPdu3FktA

12/04/2018 Denis JACOPINI est invité sur Europe 1 à l'occasion de la sortie du livre "CYBERARNAQUES S'informer pour mieux se protéger"
Comment se protéger des arnaques Internet

Commandez sur amazon.fr

Je me présente : Denis JACOPINI. Je suis l'auteur de ce livre coécrit avec Marie Nocenti, romancière.
Pour ma part, je suis Expert de justice en informatique spécialisé en cybercriminalité depuis 1996 et en protection des Données à Caractère Personnel.
J'anime des formations et des conférences sur le RGPD et la Cybercriminalité pour aider les organismes à se protéger des pirates informatiques et à se mettre en conformité avec la réglementation autour du numérique (dont le RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données).

Commandez sur Fnac.fr

Source : *Cartes bancaires : « Les fraudeurs ont toujours une longueur d'avance » – Société – MYTF1News*

Le phishing, ça c'était avant

: place aux fraudes au paiement par autorisation dans lesquelles on vous fait dire OK par téléphone

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer

Le phishing, ça c'était avant : place aux fraudes au paiement par autorisation dans lesquelles on vous fait dire OK par téléphone

Interviewé par Atlantico, Denis JACOPINI nous parle d'une nouvelle forme de Phishing. Le APP (Authorised Push Payment Fraud – fraude au paiement par autorisation) serait une des techniques de fraude en forte croissance au Royaume Uni, et combinerait des techniques sophistiquées, au travers de SMS et d'appels, pour soutirer de l'argent aux victimes.

Le APP (Authorised Push Payment Fraud – fraude au paiement par autorisation) serait une des techniques de fraude en forte croissance au Royaume Uni, et combinerait des techniques sophistiquées, au travers de SMS et d'appels, pour soutirer de l'argent aux victimes. 19 370 cas auraient été répertoriés au Royaume Uni au cours de ces 6 derniers mois selon le daily mail. Quelles sont les techniques ici employées ? La France est-elle touchée ?
Denis Jacopini : Cette technique de fraude utilise de nombreux ingrédients de base :
• L'ingénierie sociale (pratique utilisant des techniques de manipulation psychologique afin d'aider ou nuire à autrui)
• L'usurpation (d'identité);
• Le passage en mode émotionnel par la peur ;
• L'interlocuteur est votre sauveur et est là pour vous aider.

Dans le cas précis, nous avons aussi :
• L'usurpation du nom de la banque ;
• L'usurpation du numéro de téléphone de la banque ;
• Le passage en mode émotionnel de la victime basé sur la peur du piratage mais heureusement elle est en ligne avec un sauveur (baisse de la prudence, confiance aveugle…) ;
• La création d'une ambiance téléphonique de centre d'appel ;
• Un excellent comédien qui joue le rôle de l'employé de banque ;
• Une excellente connaissance des procédures internes des banques dont la banque usurpée.
En France, ce type d'arnaque n'est pas encore médiatisé. En effet, les banques n'aiment pas tellement communiquer sur leurs failles car :
• Ce n'est pas bon pour leur image ;
• Elles sont ensuite obligées de dépenser beaucoup pour corriger ;
• Elles préfèrent investir lorsque la fraude commence à leur coûter plus cher que les mesures de sécurité à mettre en place (gestion du risque).

Ces nouvelles techniques de fraude marquent elles une réelle professionnalisation de cette forme de criminalité ?
Denis Jacopini : Cette forme de criminalité existe depuis très longtemps et n'a pas attendu l'informatique et Internet pour se développer et se professionnaliser. Prétexter un gros risque et usurper l'identité des pompiers, des policiers, du plombier en utilisant leur costume, leur jargon, leur outils pour vous rassurer et reviennent ensuite pour mieux vous arnaquer ou vous cambrioler existe depuis que les escrocs existent.
Plus récemment, Gilbert Chikli Pionnier de l'arnaque au faux président, utilisait des techniques de manipulation psychologique et se servait de sa parfaite connaissance des procédures internes aux très grandes entreprises et sa maîtrise du langage juridique ou financier en fonction de l'identité de la personne usurpé pour obtenir de ses victimes des virements définitifs pour des sommes détournées de plusieurs dizaines de millions d'euros.
Chaque fois que des techniques d'arnaque ou d'escroquerie sont déjouées, décortiquées et dévoilées au grand jour, il y a des millions d'escrocs du dimanche vont analyser l'arnaque pour la reproduire et l'utiliser pour eux. Une fois que l'arnaque commence à être connue et de plus en plus de gens sont sensibilisés, les escrocs professionnels et utilisant leur génie à des fins illicites modifient leurs techniques pour toujours utiliser des moyens basés sur les ingrédients de base + des failles inexploitées utilisant ou non la technologie.
Comme les banques ont mis en place des mesures de sécurité utilisant l'internet, le SMS, le téléphone, les escrocs utilisent ces mêmes technologies en recherchant le moyen d'exploiter les failles qui ne seront jamais suffisamment protégées : Les failles du cerveau humain.

Quels sont les réflexes à avoir pour éviter tout problème de ce type ?
Denis Jacopini : Le seul moyen que nous avons pour nous protéger est d'une part la prudence ultime en plus de la sensibilisation. Selon moi, les médias devraient signaler ce type d'arnaque afin de sensibiliser le plus grand nombre. Cependant, cette solution ne plait pas aux banques qui considèrent inutile de répandre la peur car cela risquerait d'écorcher de manière irréversible la confiance que nous avons mis des années à avoir envers les moyens de paiement électronique sur Internet.
A notre niveau, si j'ai un conseil à vous donner pour éviter tout problème de ce type, si vous vous trouvez dans une situation anormale qui vous est présenté par un interlocuteur, contactez directement l'établissement à l'origine de l'appel à partir des coordonnées dont vous disposez, et allez jusqu'au bout de la vérification AVANT de réaliser des opérations financières irréversibles et partagez le plus possible les cas d'arnaques.
Quand on sait à quoi ressemble le loup, on ne le fait pas rentrer dans sa bergerie. Par contre, s'il met un nouveau costume, le piège fonctionnera tant que ce nouveau costume ne sera pas connu du plus grand nombre. (d'où l'utilité de mon livre CYBERARNAQUES
https://www.amazon.fr/Cyberarnaques-Denis-JACOPINI/dp/2259264220

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

CYBERARNAQUES - S'informer pour mieux se protéger (Le Livre)
Denis JACOPINI Marie Nocenti (Plon) ISBN : 2259264220

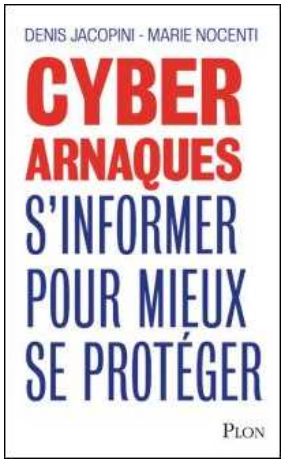

Denis Jacopini, expert judiciaire en informatique diplômé et spécialisé en cybercriminalité, raconte, décrypte et donne des parades contre toutes les cyberarnaques dont chacun peut être victime.

Il est témoin depuis plus de 20 ans d'attaques de sites Internet, de piratages d'ordinateurs, de dépouillements de comptes bancaires et d'autres arnaques toujours plus sournoisement élaborées.

Parce qu'il s'est rendu compte qu'à sa modeste échelle il ne pourrait sensibiliser tout le monde au travers des formations et des conférences qu'il anime en France et à l'étranger, il a imaginé cet ouvrage afin d'alerter tous ceux qui se posent la question : Et si ça m'arrivait un jour ?

Plutôt que de présenter une longue liste d'arnaques Internet recensées depuis plusieurs années, Denis Jacopini, avec la collaboration de Marie Nocenti, auteur du roman Le sourire d'un ange, a souhaité vous faire partager la vie de victimes d'arnaques Internet en se basant sur des faits réels, présentés sous forme de nouvelles suivies de recommandations pour s'en prémunir. Et si un jour vous rencontrez des circonstances similaires, vous aurez le réflexe de vous méfier sans risquer de vivre la fin tragique de ces histoires et d'en subir les conséquences parfois dramatiques.

Pour éviter de faire entrer le loup dans votre bergerie, il est essentiel de le connaître pour le reconnaître !

Commandez sur Fnac.fr

https://www.youtube.com/watch?v=lDw3kI7ra2s

06/04/2018 A l'occasion de la sortie de son livre "CYBERARNAQUES : S'informer pour mieux se protéger",Denis JACOPINI répond aux questions de Valérie BENHAÏM et ses 4 invités : 7 Millions de victimes de la Cybercriminalité en 2010 (Symantec) 13,8 Milions de victimes de la Cybercirminalité en 2016 (Symantec) 19,3 Millions de victimes de la Cybercriminalité en 2017 (Symantec) Plus ça va moins ça va ? Peut-on acheter sur Internet sans risque ? Si le site Internet est à l'étranger, il ne faut pas y aller ? Comment éviter de se faire arnaquer ? Comment on fait pour renifler une arnaque sur Internet ? Comment avoir un coup d'avance sur les pirates informatiques ? Quelle est l'arnaque qui revient le plus souvent ? Denis JACOPINI vous répond sur C8 avec Valérie BENHAÏM et ses invités.

Commandez sur Fnac.fr

---

https://youtu.be/usg12zkRD9I?list=UUoHqj_HKcbzRuvIPdu3FktA

12/04/2018 Denis JACOPINI est invité sur Europe 1 à l'occasion de la sortie du livre "CYBERARNAQUES S'informer pour mieux se protéger"
Comment se protéger des arnaques Internet

Commandez sur amazon.fr

Je me présente : Denis JACOPINI. Je suis l'auteur de ce livre coécrit avec Marie Nocenti, romancière.
Pour ma part, je suis Expert de justice en informatique spécialisé en cybercriminalité depuis 1996 et en protection des Données à Caractère Personnel.
J'anime des formations et des conférences sur le RGPD et la Cybercriminalité pour aider les organismes à se protéger des pirates informatiques et à se mettre en conformité avec la réglementation autour du numérique (dont le RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données).

Commandez sur Fnac.fr

Source : *Le phishing, ça c'était avant : place aux fraudes au paiement par autorisation dans lesquelles on vous fait dire OK par téléphone | Atlantico.fr*

3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer

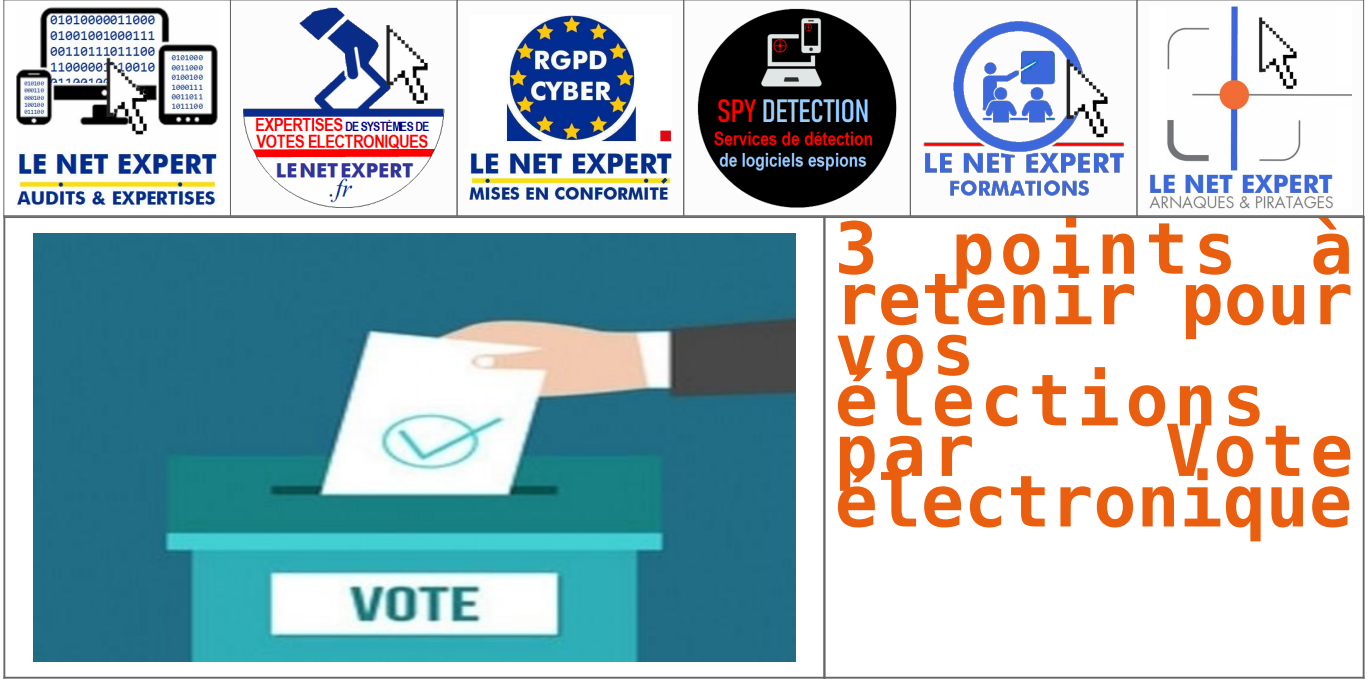

EXPERTISES DE SYSTÈMES VOTES ÉLECTRONIQUES

EXPERTISES DE SYSTÈMES DE VOTES ÉLECTRONIQUES

- ACCOMPAGNEMENT AU CHOIX DES SOLUTIONS DE VOTE ÉLECTRONIQUE
- EXPERTISE PRÉALABLE AUX ELECTIONS
- PARTICIPATION AU SCELLEMENT DES URNES
- ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE SCRUTIN
- PARTICIPATION AU DÉPOUILLEMENT DES URNES
- RAPPORT D'EXPERTISE PAR UN EXPERT INDÉPENDANT

Les décrets d'application de la Loi Travail continuent d'arriver en ce dernier mois de l'année 2016. L'ultime en date concerne le vote électronique (1). En tant que représentants du personnel, que vous soyez délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise, vous vous demandez quelles sont les conditions à réunir pour recourir à ce type de dispositif. Vous souhaitez savoir quels sont les apports de la Loi Travail sur le vote électronique ; quel accord mettre en place et quelles garanties pour le système adopté ? Voici les 3 points essentiels à connaître à propos du vote électronique !

Avant la loi Travail, le vote électronique n'était possible que sous réserve d'avoir été prévu par un accord collectif. Mais est-ce toujours le cas ? Pour quelles élections peut-on recourir au vote électronique ? Quelles sont les garanties de régularité de ce vote ?

Les élections concernées par le vote électronique

Il est possible de recourir au **vote électronique** pour **deux élections** visées dans le décret du 5 décembre 2016 :

- les **délégués du personnel** ;
- les représentants du personnel au **comité d'entreprise**.

Sachez qu'il est d'ailleurs possible de combiner vote électronique et vote sous enveloppe, à condition que l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'exclue pas cette possibilité *(2)*.

Les modalités du vote électronique

La mise en place du vote électronique est soumise à quelques formalités préalables. Ce recours doit être prévu dans un **accord de groupe** ou un **accord d'entreprise** (2).
Désormais, à défaut d'accord collectif, **l'employeur** peut **décider unilatéralement** de recourir au vote électronique *(2)*. C'est la nouveauté inscrite dans ce décret d'application de la loi travail.
Sachez aussi que le **protocole d'accord préélectoral**, qui doit être négocié entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, doit mentionner l'accord collectif ou la décision de l'employeur de recourir au vote électronique.

Quel est le contenu du protocole d'accord préélectoral ?
Lors de la négociation de ce protocole, il faudra tenir compte des contraintes techniques posées par ce vote particulier. En effet, comme tout dispositif électronique, des garanties doivent être prises pour assurer la **régularité du vote** et sa **confidentialité**.
A ce titre, le code du travail établit un **cahier des charges** à respecter :

- des **fichiers distincts** dans l'urne : il doit y avoir deux fichiers qui doivent être bien séparés. Le premier « **Fichier des électeurs** » doit permettre l'authentification des électeurs. Le second fichier nommé « **Contenu de l'urne électronique** » détaillera lui les clés de chiffrement et de déchiffrement, ainsi que le contenu de l'urne. Ce fichier n'est **consultable que par les personnes en charge de la gestion et de la maintenance du système de vote** *(3)*.
- le système de vote doit pouvoir être **scellé** pendant toute la durée du scrutin *(4)*.
- une **expertise indépendante** doit être réalisée **avant le scrutin***(5)* par un **expert indépendant** mandaté par l'employeur.
- une **assistance technique** doit être mise en place par l'employeur pour veiller au bon fonctionnement du système et intervenir en cas de besoin *(6)*. Des tests doivent être effectués sur le matériel avant le déroulement du vote.

Les garanties prévues pour la régularité du vote

Le vote électronique doit présenter certaines garanties indispensables à sa régularité :

- le **respect du cahier des charges** prévu par la loi.

Il est mentionné dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur de recourir au vote électronique.
Par ailleurs, **chaque salarié** doit avoir **accès à ce cahier des charges** selon le décret du 5 décembre 2016 *(2)*. Il peut être mis à leur disposition via l'intranet de l'entreprise ou consultable dans les locaux de l'entreprise.

L'expertise préalable par un expert indépendant.
Tout le système et le matériel de vote doit avoir été examiné par un expert rémunéré par l'employeur.
Il s'assure de l'existence de la **décision unilatérale de l'employeur** ou de l'**accord collectif** autorisant le recours au vote électronique.
Il doit s'assurer également des modalités garantissant la **confidentialité** et la **sécurité du dispositif** : l'existence des deux fichiers séparés concernant les électeurs et le contenu de l'urne, l'exclusivité de l'accès aux données électroniques par les gestionnaires du système, le caractère hermétique et scellé du matériel.
Il rédigera un **rapport** sur ces points. Ce dernier doit être tenu **à la disposition de la CNIL** *(7)*.

La déclaration à la CNIL.
Comme tout dispositif électronique et de stockage informatique de données, le vote électronique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés *(8)*.
A ce titre, la CNIL a fait une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.
Lire la recommandation de la CNIL

Les **organisations syndicales représentatives de salariés** doivent être **informées de l'accomplissement de cette formalité** déclarative auprès de la CNIL.

Les résultats du vote.
Si l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'a pas exclu le vote sous enveloppe à bulletin secret, sachez qu'il ne sera pas possible d'obtenir des premiers résultats pendant le scrutin. En effet, le récent décret précise bien qu'**aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du vote.** L'ouverture des enveloppes ne pourra être faite qu'après la clôture du vote électronique *(9)*.

(1) Décret n°2016-1676 du 5 décembre 2016 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise
(2) Articles R2314-8 et R2324-4 du Code du travail
(3) Article R2324-6 du Code du travail
(4) Article R2324-7 du Code du travail
(5) Article R2324-8 du Code du travail
(6) Article R2324-9 du Code du travail
(7) Articles R2314-12 et R2324-8 du Code du travail
(8) Articles R2314-14 et R2324-10 du Code du travail
(9) Articles R2314-19 et R2324-15 du Code du travail

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

A Lire aussi :
Nouveautés dans l’organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles
3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique
Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique
Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises
L’Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique
Dispositif de vote électronique : que faire ?
La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle
Notre sélection d'articles sur le vote électronique

Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?
Cliquez ici pour une demande de chiffrage

d'Expertise

Vos expertises seront réalisées par **Denis JACOPINI** :

- Expert en Informatique **assermenté et indépendant** ;
- **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;
- ayant suivi la **formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique** ;
- qui n'a **aucun accord ni intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solution de vote électronique ;
- et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.

Denis JACOPINI ainsi **respecte l'ensemble des conditions recommandées** dans la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes

électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybercriminalité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapport d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à La Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Contactez-nous

Article original de Juritravail : Vote électronique : les 3 points à retenir !

Un guide pour aider les entreprises face à Facebook ou Twitter | Denis JACOPINI

Un guide pour aider les entreprises face à #Facebook ou #Twitter

Le Medef a édité un guide pour informer les entreprises des risques liés aux #réseaux sociaux et des mesures à prendre.

Facebook, Twitter, LinkedIn, Viadeo: les réseaux sociaux n'ont plus secret pour des millions de Français. Les entreprises, elles, ne sont pas forcément à l'aise avec la question. Ces outils, qui sont souvent à la limite des sphères privées et publiques, induisent de nouveaux risques pour les sociétés: se faire dénigrer sur la Toile, se faire usurper son identité, ou voir des salariés, par des conversations sur les réseaux professionnels livrer, sans s'en rendre compte, des informations confidentielles. Pour aider les chefs d'entreprise, le Medef vient d'éditer un guide sur le sujet, intitulé «réseaux sociaux et entreprises, quels enjeux juridiques». Le petit livret est très didactique puisque le premier chapitre consiste à expliquer… ce qu'est un réseau social.

«On s'est rendu compte que les entreprises avaient en la matière des pratiques très différentes. Certaines encouragent leurs salariés à communiquer sur les réseaux sociaux, mais sans fixer aucun cadre. Dans d'autres, la communication est beaucoup plus contrôlée. Certaines ont déjà mené des actions de sensibilisation auprès de leurs salariés, dont une avec une pièce de théâtre», explique-t-on au Medef, où un groupe de travail avait été constitué pour rédiger le guide. D'après une étude du cabinet Proskauer, la manière forte est aussi de mise. 29% des 120 grandes entreprises internationales interrogées ont bloqué l'accès à Twitter, Facebook et autres réseaux sur le lieu de travail, et 27% en contrôlent l'utilisation. A vrai dire, ce sont les PME qui sont le plus «en retard»: elles n'ont souvent pas le temps de se pencher sur la question, ni les moyens de monter des cellules de veille. Le guide est donc là pour les sensibiliser.

Sur ces réseaux, les règles de droit classique – code du travail, code civil, code de la propriété intellectuelle etc… – s'appliquent. Mais il existe également des dispositifs spécifiques. Et tout cela s'entremêle. Le poids d'une charte sur l'utilisation des réseaux sociaux par les salariés ne sera pas le même si cette charte est inscrite dans le règlement intérieur, ou pas. Les salariés ont le droit de parler sur les réseaux de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise, à condition que leurs propos ne soient pas injurieux. L'entreprise elle-même doit évidemment respecter les règles de droit à l'image lorsqu'elle publie sur ces réseaux. Bref, un guide n'est pas de trop dans ce maquis!

Lien pour télécharger le guide

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

Quelques articles sélectionnés par notre Expert qui pourraient aussi vous intéresser :

Les 10 conseils pour ne pas se faire «hacker» pendant l'été

Les meilleurs conseils pour choisir vos mots de passe

Victime d'un piratage informatique, quelles sont les bonnes pratiques ?

Victime d'usurpation d'identité sur facebook, tweeter ? Portez plainte mais d'après quel article de loi ?

Attaques informatiques : comment les repérer ?

[block id="24760" title="Pied de page BAS"]

Source : http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2014/09/11/20002-20140911ARTFIG00296-un-guide-pour-aider-les-entreprises-face-a-facebook-ou-twitter.php

---

Conseils pour assurer la sécurité numérique des nomades | Denis JACOPINI

Même lorsqu'il s'aventure dans le vaste cybermonde, le collaborateur nomade doit avoir accès aux ressources internes de l'entreprise. Il représente alors un danger. Comment se protéger ? Quelques conseils de Gérard Peliks, expert et enseignant en sécurité de l'information.

#Identification et authentification fortes de l'utilisateur
Ce n'est pas l'outil qui doit être tracé, mais l'individu qui s'en sert. « Il s'agit d'identifier et d'authentifier, avec la plus grande attention, l'ayant-droit aux ressources de l'organisation », indique Gérard Peliks, expert et enseignant en sécurité de l'information. Première étape : l'identifiant ou login. Seconde phase : l'authentifiant, autrement dit la preuve de l'identité de l'utilisateur. « Le plus fiable est la combinaison de deux paramètres : ce que l'on a (par exemple une calculatrice, un token usb…) et ce que l'on sait (un code pin). En attendant les solutions de biométrie multimodale… », précise Gérard Peliks.

#Intégrité et confidentialité des transactions
Les échanges entre l'organisation et le collaborateur nomade doivent être sécurisés dans leur confidentialité et leur intégrité. « Il s'agit de créer un tunnel chiffrant dont les deux extrémités sont mutuellement identifiées », souligne Gérard Peliks. Les virtual private networks (VPN) ou réseaux privés virtuels (RPV) garantissent la confidentialité des données transmises, donc vulnérables, sur Internet. La signature électronique peut en garantir l'intégrité. Ce qu'on appelle le protocole de « tunnellisation » ou d'encapsulation consiste à chiffrer les transmissions entre le poste nomade et l'Intranet de l'organisation.

#Chiffrement des données sur disque
En cas de perte ou de vol d'un PC, ou d'un téléphone portable, la confidentialité des informations contenues n'est plus assurée, si elles sont stockées en clair. « On ne perd pas seulement l'objet, mais des données, avec tout ce que cela peut entraîner comme risque d'image, de réputation et même de conséquences juridiques », pointe Gérard Peliks. Tout l'enjeu est donc de rendre illisibles les informations contenues dans l'appareil, si on ne possède pas les clefs pour les déchiffrer. « Le chiffrement de fichiers, de partitions, voire même de l'intégralité du disque, permet de sécuriser les contenus sensibles », explique-t-il.

#Destruction des fichiers
Quand il s'agit d'éliminer un fichier, la touche « delete » et le vidage de la corbeille ne détruisent rien mais se contentent de cacher le document. Et des outils de récupération permettent de pister les anciennes données. Pour effacer définitivement, ou « massicoter » les contenus, il convient d'utiliser des méthodes de suppression sécurisée. « En utilisant des utilitaires de destruction, on s'assure que les fichiers sont réellement passés à la « déchiqueteuse », préservant ainsi leur confidentialité », indique Gérard Peliks.

#Sensibilisation des collaborateurs
Dans un contexte de dématérialisation généralisée, tous les collaborateurs sont potentiellement amenés à travailler un jour en mode nomade, ou avec des collègues en télétravail. D'où l'importance de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs de l'organisation aux processus de sécurité. « Dès le début de la collaboration, mais aussi tout au long de la vie du collaborateur dans l'organisation, les règles de sécurité et de confidentialité doivent être rappelées », insiste Gérard Peliks. En plus de faire signer une charte sur l'utilisation du réseau, l'organisation doit communiquer sur les conséquences juridiques de tout manquement au règlement intérieur.

Quelques articles sélectionnés par notre Expert qui pourraient aussi vous intéresser :

Les 10 conseils pour ne pas se faire «hacker» pendant l'été
Les meilleurs conseils pour choisir vos mots de passe
Victime d'un piratage informatique, quelles sont les bonnes pratiques ?
Victime d'usurpation d'identité sur facebook, tweeter ? Portez plainte mais d'après quel article de loi ?
Attaques informatiques : comment les repérer ?

[block id="24760" title="Pied de page BAS"]

Source : http://www.lesechos.fr/thema/02167451759-conseils-pour-assurer-la-securite-numerique-des-nomades-1121036.php
Par Julie Le Bolzer

---

52 % des entreprises ont indiqué avoir subi un rançongiciel « majeur » dans les 12 derniers mois

En France, 52 % des entreprises ont indiqué avoir subi un rançongiciel « majeur » dans les 12 derniers mois. Elles étaient 48 % en 2019. Le coût moyen d'une attaque par rançongiciel est de 420 000 euros en dehors de la rançon exigée. Ce montant prend en compte les temps d'arrêt, la perte de chiffre d'affaires et les coûts opérationnels. En cas de paiement de la rançon, cette somme double.

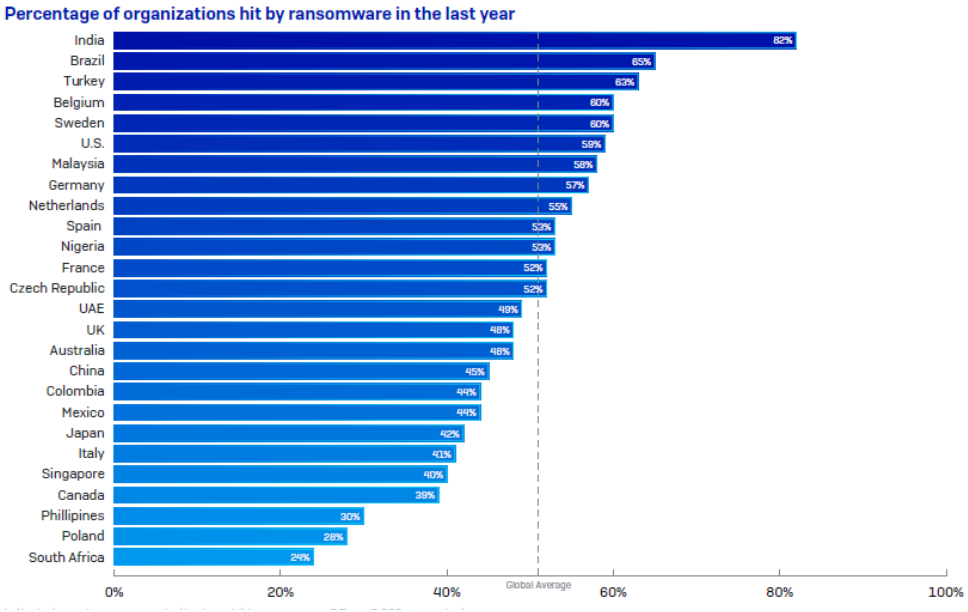

LA CLÉ DE CHIFFREMENT N'EST PAS UNE SOLUTION MIRACLE

« *Les entreprises se sentent parfois sous pression pour payer la rançon afin d'éviter les temps d'arrêt préjudiciables. À première vue, effectuer le paiement de la rançon semble être une manière efficace de restaurer les données, mais ce n'est qu'illusoire (…) En effet, une simple clé de chiffrement n'est pas un remède miracle et il faut souvent bien plus pour restaurer les données*« , a expliqué Chester Wisniewski, Principal Research Scientist chez Sophos.

En France, plus de la moitié (61%) des responsables IT interrogés déclarent avoir pu restaurer leurs données à partir de sauvegardes sans payer la rançon. Dans 2 % de cas, le paiement de la rançon n'a pas permis de restaurer les données. À l'échelle mondiale, ce chiffre s'élève à 5 % pour les organisations du secteur public.

…[lire la suite]

Commentaire de notre Expert : Denis JACOPINI

La demande de rançon est la résultante dans la quasi totalité des cas de l'ouverture d'une pièce jointe à e-mail piégé ou le clic sur un lien aboutissant sur un site Internet piégé.

Les conséquences

Il n'est plus a rappeler qu'être victime d'un ransomware entraînent un arrêt de l'outil informatique, une perte de productivité et une dégradation de la réputation auprès des clients et partenaires.

Les solutions

Nous le répéterons jamais assez, les seuls moyens d'empêcher ce type de situation sont l'utilisations d'outils de filtrage et la sensibilisation. N'hésitez pas à nous contacter pour l'organisation de sessions de sensibilisation auprès de vos équipes pour leur apprendre à détecter e-mails et sites Internet malvéillants, en quasi totalité à l'origine des rançongiciels dans les systèmes informatiques.

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

Quelques articles sélectionnés par notre Expert qui pourraient aussi vous intéresser :

Les 10 conseils pour ne pas se faire «hacker» pendant l'été

Les meilleurs conseils pour choisir vos mots de passe

Victime d'un piratage informatique, quelles sont les bonnes pratiques ?

Victime d'usurpation d'identité sur facebook, tweeter ? Portez plainte mais d'après quel article de loi ?

Attaques informatiques : comment les repérer ?

[block id="24760" title="Pied de page BAS"]

Source : *Etude : Payer la rançon multiplie par deux le coût total d'un ransomware*

Pour ceux qui continuent le travail à domicile, respectez les cybergestes barrière

Pour ceux qui continuent le travail à domicile, respectez les cybergestes barrière

Alors que la pandémie mondiale continue à se propager parmi les populations, plusieurs pays ont fermé leurs frontières et suggéraient aux entreprises de recourir au travail à distance. Même si les risques de contagion sont quasiment innexistants, d'autres précautions et des cybergestes barrière sont à respecter.

Restez en sécurité

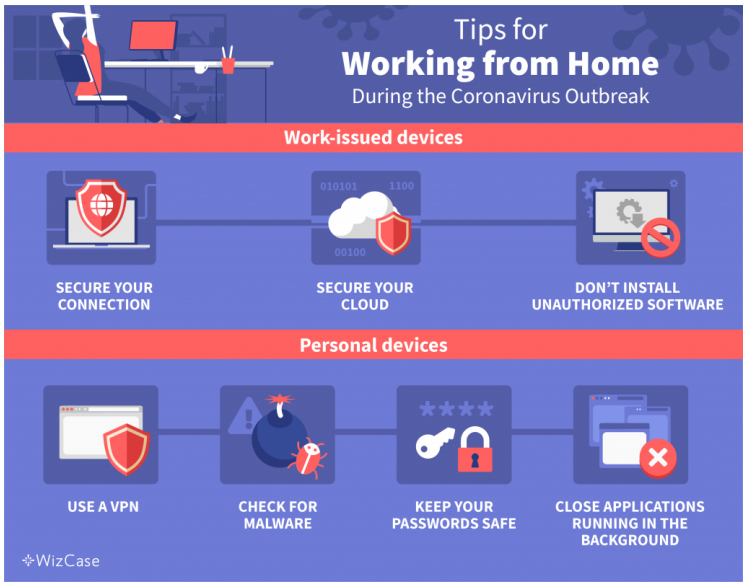

Comme vous ne savez peut-être pas dans quelle mesure votre environnement de travail assure la sécurité de vos informations, vous risquez de devenir une cible facile pour les hackers une fois que vous serez en confinement ou que vous travaillez à domicile.

Appareils & Équipements de travail

Si vous utilisez un ordinateur de bureau ou un appareil mobile fourni par l'entreprise, il est fort probable que vous soyez déjà muni de quelques éléments de base pour vous protéger. En tant que propriétaire ou dirigeant d'entreprise, vous devrez également vous assurer que les mesures suivantes soient en place pour votre équipe.

1. **Sécurisez votre connexion**

Si vous n'êtes pas encore installé, demandez à votre responsable informatique de vous fournir un VPN. Il vous aidera à sécuriser votre activité professionnelle. Le wifi public – que vous utilisiez un hotspot local ou que vous partagiez un réseau avec votre voisin – est plus vulnérable que votre propre réseau privé, mais un VPN vous protégera des menaces sur les deux.

2. **Sécurisez votre Cloud**

Disposer d'une solution de sécurité premium pour le Cloud (CASB) permet de limiter l'accès à vos données dans le Cloud aux seuls membres autorisés de l'équipe.

3. **N'installez pas de logiciels non autorisés**

Si vous avez apporté votre ordinateur portable de travail à la maison, n'installez aucun logiciel qui ne soit pas lié au travail et n'utilisez pas de clés USB sans être sûr de ce qu'elles contiennent.

Appareils personnels

Mélanger le travail et le plaisir ? Dans certains cas, vous n'avez pas vraiment le choix.

1. **Vérifier la présence des malwares**

Vérifiez que votre logiciel antivirus est à jour et recherchez tout logiciel malveillant sur votre ordinateur ou votre téléphone portable personnel.

2. **Protéger les mots de passe**

Utiliser un gestionnaire de mots de passe pour se tenir au courant des meilleures pratiques d'utilisation des différents mots de passe sur le web.

3. **Utiliser un VPN**

Comme nous l'avons déjà mentionné, un VPN conservera vos informations cryptées pendant toute la durée du confinement – et vous aurez en plus la possibilité d'accéder à l'ensemble de la bibliothèque Netflix dans le monde entier une fois votre journée de travail terminée.

4. **Fermer les applications fonctionnant en arrière-plan**

N'utilisez pas de logiciels ou d'applications qui ne sont pas en rapport avec le travail, y compris en les laissant s'exécuter en arrière-plan. Évitez également de télécharger de nouvelles applications qui ne sont pas liées au travail pendant cette période.

5. **Ne pas enregistrer vos données sans autorisation**

Lorsque vous travaillez sur votre ordinateur personnel, évitez de sauvegarder vos données professionnelles, à l'exception de ce qui est absolument nécessaire pour travailler.

6. **Garder les choses séparées**

Si vous utilisez un ordinateur partagé, créez un espace de travail séparé. Créez un nouvel utilisateur pour l'ordinateur, si possible. Sinon, créez une nouvelle session de navigation avec vos informations spécifiques au travail et pour le travail uniquement – et n'oubliez pas de vous déconnecter à chaque fois !

[L'article complet de l'auteur Chase Williams]

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

Quelques articles sélectionnés par notre Expert qui pourraient aussi vous intéresser :

Les 10 conseils pour ne pas se faire «hacker» pendant l'été

Les meilleurs conseils pour choisir vos mots de passe

Victime d'un piratage informatique, quelles sont les bonnes pratiques ?

Victime d'usurpation d'identité sur facebook, tweeter ? Portez plainte mais d'après quel article de loi ?

Attaques informatiques : comment les repérer ?

[block id="24760" title="Pied de page BAS"]

Source : *5 idées pour travailler à domicile pendant l'épidémie de coronavirus*

« Vous avez été en contact avec une personne testée positive au Covid-19 » : Attention aux arnaques sur les smartphones

« Vous avez été en contact avec une personne testée positive au Covid-19 » : Attention aux arnaques sur les smartphones

MÉFIEZ-VOUS ! – La crise sanitaire liée à la pandémie est perçue comme une opportunité par les pirates informatiques qui jouent sur les craintes et les angoisses des citoyens pour les piéger. Attention donc si vous recevez des messages liés au Covid-19 sur votre téléphone.

A l'approche de la levée du confinement, profitant de l'inquiétude qui règne au sein de la population, les pirates informatiques agissent, multipliant fraudes et arnaques sur le web, notamment à travers la pratique de l'hameçonnage (ou « phishing » en anglais), particulièrement lucrative. Pour rappel, cette technique consiste à « piéger » une personne en le poussant à cliquer sur un lien dans le but d'installer un logiciel malveillant sur son appareil ou de collecter ses informations personnelles. …[lire la suite]

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

Quelques articles sélectionnés par notre Expert qui pourraient aussi vous intéresser :

Les 10 conseils pour ne pas se faire «hacker» pendant l'été

Les meilleurs conseils pour choisir vos mots de passe

Victime d'un piratage informatique, quelles sont les bonnes pratiques ?

Victime d'usurpation d'identité sur facebook, tweeter ? Portez plainte mais d'après quel article de loi ?

Attaques informatiques : comment les repérer ?

[block id="24760" title="Pied de page BAS"]

Source : *« Vous avez été en contact avec une personne testée positive au Covid-19 » : attention aux arnaques sur les smartphones | LCI*

Le prestataire informatique responsable en cas de perte de données par un cryptovirus

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, dans un litige entre un prestataire de maintenance et son client, vient rappeler qu'un virus ou un ransomware ne constituent pas un cas de force majeure permettant d'exonérer qui que ce soit de ses obligations.
Le litige est né en 2016 mais la Cour d'Appel de Paris vient de le juger après une décision de première instance du tribunal de commerce en janvier 2018. Si l'affaire est assez complexe et avec de nombreuses ramifications sur la responsabilité et les manquements de chaque partie, un point particulier mérite d'être relevé. En l'occurrence, un crypto-virus a rendu inexploitable les sauvegardes et les données de l'entreprise cliente, problème de plus en plus fréquent de nos jours. Le prestataire a voulu faire considérer ce fait comme une circonstance de force majeure l'exonérant de sa responsabilité. La Cour d'Appel vient rappeler qu'un virus n'est aucunement un cas de force majeure (Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 11, 7 février 2020, affaire n° 18/03616, non-publié)…[lire la suite]

Commentaire de notre Expert : Denis JACOPINI
Il est évident qu'à partir du moment ou un prestataire informatique vend un service de sauvegarde et assure d'une quelconque manière sa maintenance, il devient responsable de la réalisation de cette prestation, quelles qu'en soient les conditions excepté dans des situations appelés cas de force majeure.
En droit, les conditions de la force majeure évoluent au gré de la jurisprudence et de la doctrine. Traditionnellement, l'événement doit être « imprévisible, irrésistible et extérieur » pour constituer un cas de force majeure. Cette conception classique est cependant remise en cause (Wikipédia).
Dans la vraie vie, la situation dans laquelle s'est produit la perte de données doit être vue d'un peu plus près. Il n'y a pas à mon avis un cas de figure mais des cas de figure et les situations doivent être étudiées au cas par cas (chers avocats, je suis à votre disposition).
Certes, il est vrai, que le cryptovirus puisse être considéré comme imprévisible et extérieur, mais l'article 1218 du Code Civil précise :
« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur »
C'est là que la balance du mauvais coté pour le prestataire informatique. Depuis 1989, date du premier cryptovirus (PC Cyborg) et pour être un peu plus gentil, depuis 2017, année durant laquelle le nombre de cas de rançongiciels a explosé de plusieurs centaines de pourcents, les cryptovirus sont prévisibles et les effets peuvent être évités par des mesures appropriées.
Ainsi, mesdames et messieurs les prestataires informatiques, mesdammes et messieurs les chefs d'entreprises, je ne peux que vous recommander de faire auditer techniquement et juridiquement vos services de sauvegarde afin d'en analyser les risques résiduels car seule une analyse de risques permettra non seulement d'avoir une visibilité technique complète de votre services, mais vous pourrez également adapter vos contrats au résultat de cette dernière et convenir avec vos clients de l'existence ou non de cas pour lesquels la panne de votre système de sauvegarde sera « éligible » au cas de force majeure.

Intéressé par la réalisation d'un tel audit ?
N'hésitez pas à me contacter.
Denis JACOPINI (Expert informatique près les tribunaux diplômé en Cybercriminalité, Gestion des risques et Investigation Numérique)

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

Quelques articles sélectionnés par notre Expert qui pourraient aussi vous intéresser :

Les 10 conseils pour ne pas se faire «hacker» pendant l'été
Les meilleurs conseils pour choisir vos mots de passe
Victime d'un piratage informatique, quelles sont les bonnes pratiques ?
Victime d'usurpation d'identité sur facebook, tweeter ? Portez plainte mais d'après quel article de loi ?
Attaques informatiques : comment les repérer ?

[block id="24760" title="Pied de page BAS"]

Source : *Justice : Un virus n'est pas un cas de force majeure – Le Monde Informatique*